



Exemplaire destiné à la commune

République Française

Commune de MAGNY-VERNOIS

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 70321 25 00015

dossier déposé le 01/12/2025 et complété le
11/12/2025

Demandeur : Monsieur Gregory DESGRANCHAMPS

Demeurant : 8 RUE JOSEPH FRECHIN 70200 MAGNY-
VERNOIS

Projet : construction d'une piscine enterrée et d'un
local technique, en annexe de la maison
d'habitation

Sur un terrain sis : 8 RUE JOSEPH FRECHIN 70200
MAGNY-VERNOIS

Cadastré : ZC120, ZC268

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 137.6 m²

Créée : 6 m²

Démolie : m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 268,00 m²

Créée : 43,70 m²

Démolie : 0,00 m²

Date d'affichage de la demande en mairie :

Date de transmission au demandeur :

Date de transmission au contrôle de la légalité :

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son livre IV ;

Vu la délibération du conseil communautaire du pays de Lure approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Lure en date du 26 juin 2018 modifié le 09 avril 2019 et le 05 juillet 2022, mis à jour le 21 juin 2024 ;

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée, avec plans et documents annexés ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis préalable favorable du maire en date du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à MAGNY-VERNOIS

Le 17/12/2025

Le Maire,

Luc ORTEGA



NB :

Concernant le remplissage de la piscine, prendre contact avec le service communal de gestion de l'eau potable

Concernant les normes de sécurité des piscines privées, se référer aux articles L128-1 à L128-3, R128-1 à R128-4, L152-12 du code de la construction et de l'habitation

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme)

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : wwwtelerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : LAURENT Sylvie

Téléphone :

Mél : sylvie.laurent@culture.gouv.fr

**Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

Site de Besançon

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

70-INGENIERIE LURE
20 rue des Cloies
70200 LURE

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement

Références : 8 RUE JOSEPH FRECHIN MAGNY-VERNOIS Haute-Saône

PC 070321 25 00015

Livre V du code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement mentionné en référence afin qu'il soit procédé à l'évaluation de son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que soit déterminé, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

Il en est accusé réception à la date du 09/12/2025.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive (sauf nouvelle instruction d'une demande au titre de l'autorisation délivrée par le service instructeur).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

À Dijon

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation

Signé électroniquement
par Hervé LAURENT
Le 11/12/2025 à 08:14

Hervé LAURENT
Le conservateur régional adjoint de
l'archéologie

Copie au demandeur :

Monsieur DESGRANCHAMPS GREGORY
8 RUE JOSEPH FRECHIN
70200 MAGNY-VERNOIS